



**AVIS n°20/2022 du 09/09/2022
concernant la proposition de loi du pays
relative à la copie privée en Nouvelle-
Calédonie et sa délibération d'application**

Présenté par la CCJS et la CDEFB¹ :

Les présidents :

Messieurs Christian ROCHE et Hatem BELLAGI

Les rapporteurs :

Messieurs Jean-Jacques ANNONIER
et Daniel ESTIEUX

Dossier suivi par :

Mesdames Laetitia FRANCOIS, cheffe
du bureau des études et Laetitia
MORVILLE, secrétaire.

¹ CCJS : commission de la culture, de la jeunesse et des sports

CDEFB: commission du développement économique, de la fiscalité et du budget

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 08 août 2022 par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, sur la proposition de loi du pays modifiant le code de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Calédonie et relative à la rémunération de la copie privée ainsi que sa délibération d'application, selon la procédure normale.

La commission de la culture, de la jeunesse et des sports, conjointement avec la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, en charge du dossier, ont auditionné les représentantes et représentants du congrès, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services, et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux des commissions dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n°20/2022

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Cette nouvelle proposition de loi du pays a été déposée sur le bureau du congrès par madame Maria WAKA, conseillère de la Nouvelle-Calédonie, au nom du groupe "UC-FLNKS et nationalistes" et "Eveil océanien". Il s'agit, en effet, d'une nouvelle version de ce texte accompagnée de sa délibération d'application.

Pour rappel, depuis le transfert de la compétence en droit civil au 1^{er} juillet 2013², la Nouvelle-Calédonie avait repris le code de la propriété intellectuelle existant mais n'avait pas légiféré plus avant sur la question de la copie privée.

La compensation financière d'enregistrements de leurs œuvres pour les auteurs a été créée en 1985 par la loi dite "Lang". Le code de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Calédonie définit la rémunération pour copie privée ainsi³:

"Les auteurs et les artistes-interprètes des oeuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites oeuvres, réalisées dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3."

En métropole, le mécanisme prévoit que la rémunération soit prélevée auprès des fabricants et importateurs de supports d'enregistrement (à l'heure actuelle, clé USB, disques durs, tablettes...) et reversée à raison de 75% aux ayants droit.

² Loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial.

³ Art. L. 311-1

Les 25 % restants servent au financement d'actions culturelles (aide à la création, diffusion du spectacle vivant, développement de l'éducation artistique et culturelle et actions de formation). Elle est répercutée sur le prix payé par le consommateur. Une commission paritaire fixe la rémunération et l'organisme de gestion collective Copie France en assure la collecte et la redistribution. A ce jour, les importateurs calédoniens ont la possibilité d'être exonérés de cette redevance à la condition d'en faire la demande. De fait, Copie-France n'en perçoit plus qu'une infime partie.

La présente proposition vise :

- au chapitre 1^{er} : la modification des dispositions relatives à la rémunération pour la copie privée.
- au chapitre 2 : la modification des dispositions relatives aux sociétés de perception et de répartition des droits.

Sa délibération d'application vise pour sa part à proposer la mise en place d'un taux unique sur les différents supports définis préalablement par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie comme étant recevables à cette redevance.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la procédure normale.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

A- sur la proposition de loi du pays modifiant le code de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Calédonie et relative à la rémunération pour copie privée

Concernant la forme, les membres de l'institution relèvent que le véhicule législatif (loi du pays) a été remanié pour cette nouvelle version de proposition de texte. En effet, elle correspond désormais aux standards légistiques en intégrant la modification du code de la propriété intellectuelle. Ainsi, concernant la forme, ils soulignent le travail nécessaire réalisé et le saluent.

Toutefois, une précision rédactionnelle reste en suspend concernant notamment le référencement au livre et titre concerné du code de la propriété intellectuelle, à savoir : le livre III : Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données et le Titre I^{er} : Rémunération pour copie privée.

Recommandation n°01 : reformuler le titre de la proposition de loi du pays, tel que : “proposition de loi du pays modifiant le titre 1^{er} du livre III de la partie législative du code de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Calédonie (la rémunération pour copie privée)”.

Concernant le fond de cette proposition de loi du pays, le CESE-NC réitère les recommandations émises dans son précédent avis⁴, à savoir :

Recommandation n°01: *il appartiendrait au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de trouver des moyens de pérenniser les ressources allouées au secteur de la culture.*

Recommandation n°02: *compte tenu de l'urgence, encourager le gouvernement à proposer un texte dans le domaine de la rémunération pour copie privée en s'adaptant aux nouvelles technologies.*

Recommandation n°03: *demander aux collectivités des chiffres précis afin de dresser un état des lieux financier du secteur de la culture, réclamé également par ses acteurs.*

Recommandation n°04: *prévoir une concertation de tous les acteurs en amont et réfléchir à un dispositif alternatif."*

B- Sur la proposition de délibération relative à la rémunération de la copie privée

Concernant la forme de cette proposition de délibération et en cohérence avec la recommandation émise sur le titre de la proposition de loi du pays, ce texte doit également bénéficier de la même modification.

Recommandation n°02 : modifier le titre de la proposition de délibération.

Considérant que ce projet de texte concerne la partie réglementaire dédiée à la rémunération pour la copie privée, il est ainsi essentiel que la norme législative soit respectée en référençant les articles proposés par exemple : article 1^{er} : l'article R 311 est ainsi rédigé...

De plus, il est à noter que le code de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Calédonie n'est actuellement composé que de sa partie législative, le volet réglementaire restant à construire. De fait, cette proposition de délibération doit être modifiée en ce sens.

Recommandation n°03 : modifier cette proposition de délibération afin qu'elle puisse intégrer la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Calédonie.

Concernant le fond de ce texte, la redevance proposée à 10% "du coût de revient licite des supports d'enregistrement importés et du prix d'achat net des supports d'enregistrement fabriqués localement" fait débat notamment auprès des distributeurs et importateurs.

Ces derniers nous ont interpellé sur les remarques suivantes : " Outre le montant estimé exorbitant proposé par l'UC-FNLKS et Nationalistes qui viendra renchérir fortement des produits déjà très concurrencés par les achats à l'extérieur du territoire en raison de prix déjà élevés (smartphones par exemple) ou au contraire à faible valeur d'achat comme les clés USB, le SIDNC⁵ relève qu'il manque beaucoup de

⁴Avis n°06/2022 en date du 08/04/2022, paru au JONC le 19 avril 2022, saisine du président du congrès d'une proposition de loi du pays relative à la copie privée en Nouvelle-Calédonie. <https://cese.nc/les-travaux/avis-et-voeux>

⁵ SIDNC : syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie

paramètres nécessaires pour en estimer les impacts comme le rendement, son utilisation, les outils de contrôle... Cela sera-t-il suffisant pour financer les auteurs et de manière plus large la culture ?”.

En ce sens, la direction régionale des douanes de la Nouvelle-Calédonie précise qu’il sera nécessaire d’intégrer ces nouveaux codes dans le système de dédouanement “SYDONIA WORLD” qui permet en fonction des nomenclatures d’identifier les produits et d’imposer aux importateurs l’obligation d’acquitter la redevance telle qu’elle aura été définie.

Recommandation n°04 : intégrer les nouveaux codes de taxe parafiscale concernant la copie privée au sein du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

III- CONCLUSION DE L’AVIS N°20/2022

En conclusion l’institution rappelle ses recommandations et confirme celles émises en mars 2022. Par ailleurs, le CESE-NC relève la nécessité que ces propositions de textes puissent s’appliquer à l’ensemble des œuvres artistiques, telles que les sculptures, photographies et toutes autres.

Recommandation n°01 : reformuler le titre de la proposition de loi du pays, tel que : “proposition de loi du pays modifiant le titre 1er du livre III de la partie législative du code de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Calédonie (la rémunération pour copie privée)”

Recommandation n°02 : modifier le titre de la proposition de délibération

Recommandation n°03 : modifier cette proposition de délibération afin qu’elle puisse intégrer la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Calédonie

Recommandation n°04 : intégrer les nouveaux codes de taxe parafiscale concernant la copie privée au sein du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Recommandation n°05: il appartiendrait au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de trouver des moyens de pérenniser les ressources allouées au secteur de la culture.

Recommandation n°06: compte tenu de l’urgence, encourager le gouvernement à proposer un texte dans le domaine de la rémunération pour copie privée en s’adaptant aux nouvelles technologies.

Recommandation n°07: demander aux collectivités des chiffres précis afin de dresser un état des lieux financier du secteur de la culture, réclamé également par ses acteurs.

Recommandation n°08: prévoir une concertation de tous les acteurs en amont et réfléchir à un dispositif alternatif

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis réservé à la majorité sur la proposition de loi du pays modifiant le code de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Calédonie et relative à la rémunération de la copie privée ainsi que sa délibération d'application.**

L'avis des commissions a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **30 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention ».**

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°20/2022

- Nombre de réunions en commission : 2
- Adoption en commission : 05/09/2022
- Adoption en bureau: 07/09/2022
- Adoption en séance plénière : 09/09/2022

Invités auditionnés (9):

- **Madame Maria WAKA**, groupe UC-FLNKS et Nationalistes et Eveil océanien accompagnée de **monsieur Johanito WAMYTAN**, collaborateur;
- **Madame Tara SCHUBERT**, administratrice de la direction des affaires juridiques et du contentieux du congrès de la Nouvelle-Calédonie;
- **Messieurs Benoît GODART**, directeur régional des douanes de la Nouvelle-Calédonie (DRDNC) accompagné de **Richard GUYONNET**, Rédacteur à la fiscalité pôle action économique
- **Monsieur Evariste WAYARIDRI**, directeur général de la SACENC, accompagné de **madame Tyssia GATUHAU-WAHNAWE** et **monsieur Rémy VILLEMMAIN-GOYETCHE**, membres du conseil d'administration;
- **Monsieur Nicolas MOLÉ**, président du syndic'art.

Observations par écrit (3):

- SIDNC
- MEDEF-NC
- UFC QUE Choisir

Au titre des commissions du CESE :

Ont participé aux travaux : ; **messieurs Jean-Jacques ANNONIER, Louis-José BARBANÇON, Hatem BELLAGI, Joseph DAHMA, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI, Christian ROCHE, Noël WAHUZUE et Lionel WORETH.**

Étaient présents et représentés lors du vote : **messieurs Jean-Jacques ANNONIER, Louis-José BARBANÇON, Hatem BELLAGI, Jean-Louis D'ANGLEBERMES (procuration à monsieur BARBANÇON), Joseph DAHMA, Richard KALOI (procuration à monsieur DAHMA), Robert LAKALAKA, Jean-Louis LAVAL (procuration à monsieur BELLAGI), Gaston POIROI (procuration à monsieur WORETH), Christian ROCHE, Noël WAHUZUE et Lionel WORETH.**

Étaient absents lors du vote : **madame Pascale DALY et messieurs Jean-Marc BURETTE, Bruno CONDOYA, Daniel ESTIEUX, Aguetil GOWE, André ITREMA, Patrick OLLIVAUD et Jonas TEIN.**